

N°36

4 OCT.
2001

Page 2037
à 2080

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 2042 **Administration centrale** (RLR : 120-1)
Organisation des administrations centrales des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.
D. n° 2001-852 du 18-9-2001. JO du 19-9-2001
(NOR : MEND0101759D)
- 2043 **Administration centrale** (RLR : 120-1)
Organisation des administrations centrales des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.
A. du 18-9-2001. JO du 19-9-2001 (NOR : MEND0101760A)
- 2045 **Administration centrale** (RLR : 120-1)
Organisation des sous-directions des administrations centrales des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.
A. du 18-9-2001. JO du 19-9-2001 (NOR : MEND0101761A)
- 2047 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 26-9-2001 (NOR : MEND0102035A)
- 2049 **Constructions universitaires** (RLR : 174-0)
Expertise des projets de constructions universitaires.
C. n° 2001-186 du 26-9-2001 (NOR : MENK0102080C)

RÈGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- 2053 **Fonds de vie lycéenne** (RLR : 363-4)
Finalités et modalités de gestion.
C. n° 2001-184 du 26-9-2001 (NOR : MENE0102037C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2055 **Enseignement scolaire** (RLR : 501-0)
Traitement informatisé d'informations nominatives dénommé "greffe".
A. du 17-8-2001. JO du 19-9-2001 (NOR : MENG0101864A)
- 2056 **Relations franco-allemandes** (RLR : 554-9)
Frankreich-Preis/Prix Allemagne.
Note du 28-9-2001 (NOR : MENC0102045X)
- 2058 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours scolaire "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises" - année 2001-2002.
Note du 26-9-2001 (NOR : MENC0102065X)

PERSONNELS

- 2063 **Concours** (RLR : 822-3)
Programme du CAPES externe de langue régionale créole - session 2002.
Note du 26-9-2001 (NOR : MENP0102093X)

- 2066 **Tableau d'avancement** (RLR : 622-5c)
Accès à la hors-classe du corps des CASU - année 2002.
N.S. n° 2001-185 du 26-9-2001 (NOR : MENA0102071N)
- 2072 **Concours** (RLR : 627-4)
Recrutement de médecins de l'éducation nationale - année 2002.
A. du 26-9-2001 (NOR : MENA0102034A)
- 2072 **Examen professionnel** (RLR : 624-1)
Accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure
des établissements d'enseignement du MEN - année 2002.
A. du 25-9-2001 (NOR : MENA0102079A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2074 **Cessation de fonctions et nomination**
Directeur d'IUFM.
A. du 7-9-2001. JO du 15-9-2001 (NOR : MENS0101922A)
- 2074 **Nominations**
Directeurs de CIES.
Arrêtés du 26-9-2001
(NOR : MENR0102042A à NOR : MENR0102044A)
- 2074 **Nominations**
CAP des assistants des bibliothèques.
A. du 12-9-2001 (NOR : MENA0102069A)
- 2075 **Nominations**
CAPN des agents des services techniques.
A. du 26-9-2001 (NOR : MENA0102036A)
- 2076 **Nomination**
Comité technique paritaire central du CEMAGREF.
A. du 14-9-2001 (NOR : RECT0100254A)
- 2076 **Nominations**
Comité technique paritaire central de l'Institut de recherche
pour le développement.
A. du 10-9-2001 (NOR : RECR0100255A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2077 **Vacance de poste**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de la Réunion.
Avis du 26-9-2001 (NOR : MENA0102041V)
- 2078 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'université de Bretagne Sud.
Avis du 26-9-2001 (NOR : MENA0102070V)
- 2078 **Vacance de poste**
CASU, agent comptable du CROUS de Bordeaux.
Avis du 26-9-2001 (NOR : MENA0102084V)

Dans le B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001 relatif aux programmes des lycées :

Mathématiques - classe terminale de la série économique et sociale

● Page 58, colonne "Modalités de mise en œuvre"

Au lieu de :

"On interprétera des inégalités du type :

$$f(x) \geq g(x) \text{ ou } u(x) \leq v(x)",$$

il convient de lire :

"On interprétera des inégalités du type :

$$f(x) \geq g(x) \text{ ou } u(x) \leq f(x) \leq v(x)".$$

Mathématiques - classe terminale de la série scientifique

● Page 66, colonne "Commentaires"

Au lieu de :

$$\Delta y = f'(x)\Delta x + \varepsilon(\Delta x)",$$

il convient de lire :

$$\Delta y = f'(x)\Delta x + \varepsilon(\Delta x) \Delta x".$$

**POSTES D'ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS,
D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION À L'ÉTRANGER
DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE RELEVANT
DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER
Rentrée scolaire 2002**

La liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants, pour l'année scolaire 2002-2003 fera l'objet d'une publication au B.O. à la mi-novembre 2001.

Pour le premier degré, les modalités sont identiques à celles de l'année dernière.

Pour le second degré, cette liste de postes ainsi que le formulaire à compléter seront mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>

La date limite de réception des candidatures par les bureaux DPE C4 (bureau des enseignants du 1er degré détachés et de l'affectation des personnels dans les TOM) et DPE C5 (bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger) est fixée au **31 décembre 2001**.

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	
			505,09 F	833,07 F	692,03 F	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** N... - **Rédacteur en chef adjoint :** Jacques Aranhas - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE

NOR : MEND0101759D
RLR : 120-1

DÉCRET N° 2001-852
DU 18-9-2001
JO DU 19-9-2001

MEN - DA B1
FPP
REC

Organisation des administrations centrales des ministères de l'éducation nationale et de la recherche

Vu L. n° 45-01 du 24-11-1945 mod. par D. n° 59-178 du 22-1-1959; L. n° 97-940 du 16-10-1997; D. n° 87-389 du 15-6-1987; D. n° 97-1149 du 15-12-1997; D. n° 2000-298 du 6-4-2000; D. n° 2000-301 du 6-4-2000; avis du CTPC du 1-6-2001

Article 1 - Le décret du 15 décembre 1997 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 15 du présent décret.

Article 2 - L'intitulé est **remplacé** par l'intitulé suivant :

“Décret n° 97-1149 du 15 décembre 1997 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de l'administration centrale du ministère de la recherche”

Article 3 - Il est **créé**, avant l'article 1er, le titre suivant :

“TITRE I L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale”

Article 4 - L'article 1er est **modifié** comme suit :

I - Les mots : “ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie” sont **remplacés** par les mots : “ministère de l'éducation nationale”.

II - Sont **supprimés** les tirets :
“- la direction de la technologie ;
- la direction de la recherche.”

III - Il est **ajouté** après le tiret : “ - la délégation aux relations internationales et à la coopération”, un tiret : “ - la délégation à la communication”.

Article 5 - Les articles 2 et 3 **deviennent** les articles 13 et 14.

Article 6 - Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 **deviennent** respectivement les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 17.

Article 7 - Au quatrième alinéa de l'article 2, les mots : “au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie” sont **remplacés** par les mots : “au ministre”.

Article 8 - L'article 3 est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

“Elle coordonne la politique de formation, de professionnalisation et d'insertion menée pour l'application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.”

Article 9 - L'article 4 est **modifié** comme suit :
I - Au premier alinéa, les mots : “en liaison avec les directions de la recherche, de la technologie” sont **remplacés** par les mots : “en liaison avec les directions de la recherche et de la technologie du ministère de la recherche et avec les directions”.

II - Au deuxième alinéa, les mots : “à l'analyse des résultats” sont **remplacés** par les mots : “à l'évaluation des résultats”.

Article 10 - Le premier alinéa de l'article 7 est **modifié** comme suit :

I - Les mots : “du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie” sont **remplacés** par les mots : “du ministère de l'éducation nationale et celui du ministère de la recherche”.

II - Les mots : "le ministère" sont **remplacés** par les mots : "le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la recherche".

Article 11 - L'article 8 est modifié comme suit :

I - Le deuxième alinéa est **abrogé**.

II - L'article est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

"Elle assure la tenue des archives du ministère."

Article 12 - Après l'article 10, il est **inséré** un article 11 ainsi rédigé :

"Article 11 - La délégation à la communication élabore la politique d'information et de communication écrite, audiovisuelle et télématique du ministère et coordonne sa mise en œuvre ; elle est chargée des relations avec les médias ; elle assure l'animation des réseaux documentaires de l'administration centrale."

Article 13 - Il est **créé**, après l'article 11, le titre suivant :

"TITRE II

L'administration centrale du ministère de la recherche"

Article 14 - Il est **inséré**, sous le titre II, un article 12 ainsi rédigé :

"Article 12 - L'administration centrale du ministère de la recherche comprend, outre le bureau du cabinet et le haut fonctionnaire de défense, directement rattachés au ministre :
- la direction de la technologie ;

- la direction de la recherche ;

- le département de la communication."

Article 15 - Il est **inséré**, après l'article 14, un article 15 ainsi rédigé :

"Article 15 - Le département de la communication élabore la politique d'information et de communication écrite, audiovisuelle et télématique du ministère et coordonne sa mise en œuvre ; il est chargé des relations avec les médias ; il assure l'animation des réseaux documentaires de l'administration centrale ; il est responsable de la tenue des archives du ministère."

Article 16 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et le ministre de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

**ADMINISTRATION
CENTRALE**

NOR : MEND0101760A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 18-9-2001
JO DU 19-9-2001

MEN - DA B1
FPP
REC

rganisation des administrations centrales des ministères de l'éducation nationale et de la recherche

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 mod. ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; D. n° 2000-301 du 6-4-2000 ; A. du 15-12-1997 mod. ; avis du CTPC du 1-6-2001

Article 1 - L'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2 - L'intitulé est **remplacé** par l'intitulé suivant :

"Arrêté du 15 décembre 1997 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de l'administration centrale du ministère de la recherche"

Article 3 - Il est **créé**, avant l'article 1er, le titre suivant :

"TITRE I

L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale"

Article 4 - Les articles 1er, 2, 3 et 4 **deviennent** respectivement les articles 19, 20, 21 et 22.

Article 5 - Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22

deviennent respectivement les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Article 6 - Le premier alinéa de l'article 2 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux sous-directions et missions citées à l'article 1er sont les suivantes :”

Article 7 - L'article 3 est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

“C - La mission emplois jeunes.”

Article 8 - L'article 4 est **modifié** comme suit :

I - Le premier alinéa est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux sous-directions et missions citées à l'article 3 sont les suivantes :”

II - L'article est **complété** par un alinéa ainsi rédigé :

“La mission emplois jeunes est chargée du pilotage de la politique de formation et d'insertion de jeunes concernés et du suivi de sa mise en œuvre sur le terrain en liaison avec les services académiques et ceux du ministère chargé de l'emploi. Elle coordonne les initiatives entre les services qui ont en charge le développement des actions de formation et d'insertion et ceux qui assurent la gestion administrative et financière. Elle impulse la mise en place d'accords-cadres, de conventions d'embauche, de plates-formes de professionnalisation. Elle établit des relations au plan national avec les établissements qui interviennent dans ces domaines.”

Article 9 - Le D de l'article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“D - La sous-direction de l'évaluation”.

Article 10 - L'article 6 est **modifié** comme suit :

I - Le premier alinéa est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux sous-directions citées à l'article 5 sont les suivantes :”

II - Le dernier alinéa est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“La sous-direction de l'évaluation, en liaison avec les inspections générales et les directions et organismes concernés, conçoit des outils et réalise des études permettant de mesurer et d'évaluer les résultats du système éducatif.”

Article 11 - Le premier alinéa de l'article 8 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux sous-directions citées à l'article 7 sont les suivantes :”

Article 12 - Le premier alinéa de l'article 10 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux sous-directions citées à l'article 9 sont les suivantes :”

Article 13 - Le premier alinéa de l'article 12 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux services et sous-directions cités à l'article 11 sont les suivantes :”

Article 14 - L'article 13 est **modifié** comme suit :

I - Le B est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“B - Le service de l'administration centrale, outre le département des archives-éducation, est constitué par :

- la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale ;

- la sous-direction de la logistique de l'administration centrale ;

- la sous-direction de l'informatique de l'administration centrale.”

II - Le C est **abrogé**.

Article 15 - L'article 14 est **modifié** comme suit :

I - Le premier alinéa de l'article 14 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux services, sous-directions et mission cités à l'article 13 sont les suivantes :”

II - Le dernier alinéa est **abrogé**.

Article 16 - Le premier alinéa de l'article 16 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux sous-directions et missions citées à l'article 15 sont les suivantes :”

Article 17 - Le premier alinéa de l'article 18 est **remplacé** par l'alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux sous-directions citées à l'article 17 sont les suivantes :”

Article 18 - Il est **créé**, après l'article 18, le titre suivant :

“TITRE II L'administration centrale du ministère de la recherche”

Article 19 - Le B de l'article 19 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“B - La sous-direction des technologies de l’information et de la communication pour l’éducation.”

Article 20 - L’article 20 est **modifié** comme suit :

I - Le premier alinéa est **remplacé** par l’alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux départements et sous-directions cités à l’article 19 sont les suivantes :”

II - Le troisième alinéa est **remplacé** comme suit :

“La sous-direction des technologies de l’information et de la communication pour l’éducation prépare et met en œuvre les grandes orientations en matière de développement des technologies d’information et de communication pour l’enseignement scolaire et l’enseignement supérieur. Elle assure le suivi des établissements d’enseignement supérieur, en particulier lors de l’expertise des volets “technologies d’information et de communication” des contrats. Elle pilote la mise en place des plans académiques de diffusion de dispositifs de formation multimédia. Elle soutient la production de ressources multimédia et favorise la constitution de partenariats avec les entreprises et les grands organismes publics et privés. Elle assure une fonction de veille technologique.”

Article 21 - Les dispositions de l’article 21 sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

“La direction de la recherche, outre les conseillers scientifiques du directeur, le conseil de directeurs de programmes, la mission scientifique universitaire et la mission pour la parité en sciences et technologies, comprend :

A - La sous-direction de la recherche universitaire et des études doctorales ;

B - La mission de la culture et de l’information scientifiques et techniques et des musées ;

C - La sous-direction des organismes de recherche et de la coordination de la politique de recherche.”

Article 22 - Le premier alinéa de l’article 22 est **remplacé** par l’alinéa suivant :

“Les missions dévolues aux sous-directions et missions citées à l’article 21 sont les suivantes :”

Article 23 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2001

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement

Jean-Marc SAUVÉ

Le ministre de l’éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l’État

Michel SAPIN

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

**ADMINISTRATION
CENTRALE**

NOR : MEND0101761A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 18-9-2001
JO DU 19-9-2001

**MEN - DA B1
REC**

Organisation des sous- directions des administrations centrales des ministères de l’éducation nationale et de la recherche

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 mod. ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; D. n° 2000-301 du 6-4-2000 ; A. du 15-12-1997 mod. ; A. du 17-12-1997 mod. ; avis du CTPC du 1-6-2001

Article 1 - L’arrêté du 17 décembre 1997 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 18 du présent arrêté.

Article 2 - L’intitulé est **remplacé** par l’intitulé suivant :

“Arrêté du 17 décembre 1997 portant organisation des sous-directions de l’administration centrale du ministère de l’éducation nationale et de l’administration centrale du ministère de la recherche”

Article 3 - Il est **créé**, avant l’article 1er, le titre suivant :

“TITRE I

L’administration centrale du ministère de l’éducation nationale”

Article 4 - Les articles 2 et 3 **deviennent**

respectivement les articles 12 et 13.

Article 5 - Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 deviennent respectivement les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Article 6 - Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions de la direction de l'enseignement supérieur, prévues à l'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

Article 7 - Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions de la direction de l'enseignement scolaire, prévues à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

Article 8 - L'article 4 est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions de la direction de la programmation et du développement, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

II - Au B, les mots : “Le bureau de la politique de la ville” sont remplacés par les mots : “Le bureau de l'aménagement des sites, de l'architecture et du cadre de vie des établissements”.

II - Au D, les mots : “La mission de l'évaluation” sont remplacés par les mots : “La sous-direction de l'évaluation”.

Article 9 - Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions de la direction des personnels enseignants, prévues à l'article 7 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

Article 10 - Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

Article 11 - Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions et le service de la direction des affaires financières, prévues à l'article 11 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont

organisés comme suit :”

Article 12 - L'article 8 est modifié comme suit :
I - Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions de la direction de l'administration, prévues à l'article 13 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

II - Le C est abrogé.

Article 13 - Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions et la mission de la direction des affaires juridiques, prévues à l'article 15 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

Article 14 - Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les sous-directions de la délégation aux relations internationales et à la coopération, prévues à l'article 17 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

Article 15 - Après l'article 10, il est inséré un article 11 ainsi rédigé :

“Article 11 - Les bureaux de la délégation à la communication prévue aux articles 1er et 11 du décret du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisés comme suit :

- le bureau des réseaux documentaires et de l'information ;
- le bureau de la presse ;
- le bureau des publications écrites et télématiques et de la communication interne ;
- le bureau de la communication externe ;
- le bureau des affaires générales, financières et budgétaires.”

Article 16 - Il est créé, après l'article 11, le titre suivant :

“TITRE II L'administration centrale du ministère de la recherche”

Article 17 - L'article 12 est modifié comme suit :

I - Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

“Les départements technologiques et les sous-directions de la direction de la technologie, prévues à l'article 19 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisés comme suit :”

II - Au A, les mots : “Le département informatique, télécommunications” sont **remplacés** par les mots : “Le département technologies de l’information et de la communication”.

III - Au B, les mots : “La sous-direction des technologies éducatives et des technologies de l’information et de la communication” sont **remplacés** par les mots : “La sous-direction des technologies de l’information et de la communication pour l’éducation”.

Article 18 - Le premier alinéa de l’article 13 est **remplacé** par l’alinéa suivant :

“Les missions et les sous-directions de la direction de la recherche, prévues à l’article 21 de l’arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :”

Article 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 2001

Le ministre de l’éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MEND0102035A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 26-9-2001

**MEN
DA B1**

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L’arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l’administration centrale du ministère de l’éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu’il suit :

DIRECTION DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DES)

A - Service des contrats et des formations

Sous-direction des projets des établissements et de la politique contractuelle

DES A5 - Bureau des établissements du Grand-Ouest et de l’outre-mer

Chef du bureau

Au lieu de : Mlle Saint-Cyr Pascale, ingénieure de recherche

Lire : Mlle Malinie Catherine, attachée principale d’administration centrale

Sous-direction de la vie étudiante et des formations post-baccalauréat

DES A6 - Bureau de la vie étudiante

Chef du bureau

Au lieu de : M. Guillaumin Denis, administrateur civil

Lire : Mme Petit Florentine, attachée principale d’administration centrale

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT (DPD)

B - Sous-direction des constructions et du développement régional

Adjoint au chargé de sous-direction

Au lieu de : Mme Jaffres Riwanona, ingénieure de recherche

Lire : N...

DPD B 2 - Bureau de l’aménagement du territoire et des relations avec les collectivités territoriales

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Jaffres Riwanona, ingénieure de recherche

Lire : N...

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

A - Sous-direction des statuts et de la réglementation

DPE A2 - Bureau des statuts des personnels de l’enseignement supérieur et de la recherche

Chef du bureau

Au lieu de : M. André Jean-Pierre, attaché d’administration centrale

Lire : M. André Jean-Pierre, attaché principal d’administration centrale

B - Sous-direction des études et de la gestion prévisionnelle

DPE B3 - Bureau de la gestion prévisionnelle des enseignants du supérieur

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mlle Duvignau Gisèle, conseillère d'administration scolaire et universitaire

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT (DPATE)

C - Sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé

DPATE C3 - Bureau des personnels des bibliothèques et des musées

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Laplante Sylvie, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

Lire : Mlle Guyetant Marie-Paule, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

D - Sous-direction de la formation des personnels assistée d'un conseil de perfectionnement

DPATE D1 - Bureau des formations statutaires des personnels d'encadrement

Chef du bureau

Au lieu de : M. Blanchard Marc, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Lire : M. Pernias Francisco, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES (DAF)

B - Sous-direction du budget de l'enseignement supérieur et de la recherche

Au lieu de : Mme Gaudy Catherine, administratrice de l'INSEE

Lire : M. Mauriet Christophe, administrateur civil

DAF B3 - Bureau de la comptabilité des établissements d'enseignement supérieur

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mme Laplante Sylvie, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

C - Sous-direction des affaires statutaires, des emplois et des rémunérations

Au lieu de : N...

Lire : Mme Gaudy Catherine, administratrice de l'INSEE

E - Service des pensions

DAF E 4 - Bureau des pensions d'invalidité et des affiliations

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Tranier Chantal, attachée d'administration scolaire et universitaire

Lire : Mme Tranier Chantal, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

A - Service du pilotage des services académiques et de la modernisation

Sous-direction des moyens des services et du patrimoine

DA A 6 - Bureau du budget et des emplois

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Baéza Mathilde, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

Lire : Mme Baéza Mathilde, conseillère d'administration scolaire et universitaire

B - Service de l'administration centrale

Sous-direction de l'informatique de l'administration centrale

DA B 11 - Bureau de l'ingénierie, des systèmes d'information et de communication

Chef du bureau

Au lieu de : M. Berrezaie Bruno, ingénieur de recherche

Lire : Mme Deschamps Jacqueline, professeure certifiée

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES (DAJ)

A - Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Au lieu de : M. Motsch Georges, sous-directeur

Lire : Mme Moreau Catherine, administratrice civile

DÉLÉGATION AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION (DRIC)

A - Sous-direction des affaires internationales

DRIC A 1 - Bureau Amérique

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Petit Florentine, attachée

principale d'administration centrale

Lire : N...

DRIC A 3 - Bureau Asie-Océanie

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : M. Pelletan Jean-Louis, professeur agrégé

B - Sous-direction des affaires européennes

DRIC B 1 - Bureau des affaires européennes

Chef du bureau

Au lieu de : M. Dayez-Burgeon Pascal, administrateur civil

Lire : M. Valéri Philippe, administrateur civil.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 26 septembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

**CONSTRUCTIONS
UNIVERSITAIRES**

NOR : MENK0102080C
RLR : 174-0

**CIRCULAIRE N°2001-186
DU 26-9-2001**

**MEN
DPD**

Expertise des projets de constructions universitaires

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région ;
aux rectrices et recteurs d'académie ; aux trésorier(e)s
payeurs généraux de région ; aux présidentes et
présidents et directrices et directeurs d'établissement
public de l'enseignement supérieur*

■ La circulaire n° 22 du 19 août 1994 a mis en place la procédure d'expertise par l'administration centrale des projets de constructions universitaires, alors que débutait la troisième génération des contrats de plan État-région (1994-1998).

Le lancement du programme Université 3ème millénaire (U3M), dont l'exécution s'effectue pour une part dans les contrats de plan État-région 2000-2006, ainsi que l'expérience tirée d'une pratique de plusieurs années de la procédure d'expertise, conduisent à actualiser le texte de 1994.

Conformément à la charte de déconcentration (décret n° 92-604 du 1er juillet 1992), la procédure d'expertise des projets immobiliers et d'équipement des établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires doit permettre aux administrations centrales du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche d'assurer leur "rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle".

L'expertise préalable à la réalisation des opérations a plus précisément pour objectif de :

- permettre aux ministères de vérifier la cohérence des projets d'implantation et d'extension ou de restructuration avec la carte des formations existantes, avec les stratégies nationales, régionales et locales de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, et avec les possibilités budgétaires en emplois et en fonctionnement ;

- permettre à l'établissement de s'impliquer pleinement dans la définition de l'opération. C'est en effet à l'établissement porteur du projet (formation, recherche ou vie étudiante) qui induit l'opération de construction qu'il revient de formaliser tous les aspects de sa réalisation. L'expertise n'a pas pour objet de remettre en cause les engagements pris, notamment dans le cadre des CPER, mais bien de mobiliser l'ensemble des parties concernées par la définition et la mise en œuvre des projets.

I - Champ d'application

La procédure d'expertise définie par la présente circulaire s'applique à toutes les opérations d'extension (1) ou de restructuration immobilière concernant les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche ainsi que les CROUS, que

(1) Construction, acquisition mise à disposition, location.

ces opérations soient ou non inscrites dans les contrats de plan État-région et quelles qu'elles soient les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage.

Elle couvre aussi les opérations individualisées d'équipements hors recherche inscrites dans les CPER (2) et les aménagements de campus.

Les opérations d'équipement concernant des activités de recherche, de transfert de technologie, ou ayant trait à la culture scientifique et technique ne relèvent pas de la présente circulaire. Elles sont soumises à une autre procédure d'expertise menée par la direction de la recherche et la direction de la technologie du ministère de la recherche.

II - Contenu du dossier d'expertise et procédure d'examen

Le dossier d'expertise, présenté par l'établissement en liaison, le cas échéant, avec le maître d'ouvrage pressenti, est transmis, sous couvert du recteur et accompagné de l'avis de celui-ci, ainsi que de l'avis du délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) pour les projets ayant une composante recherche, au directeur de la programmation et du développement (sous-direction des constructions et du développement régional, bureau de l'aménagement du territoire et des relations avec les collectivités territoriales), dès que le projet est suffisamment avancé, que des éléments de programme peuvent être fournis, que des propositions précises d'implantation peuvent être analysées, et qu'un plan de financement peut être arrêté.

Certains projets, communs à plusieurs établissements, ou dont l'ambition dépasse le cadre de l'autonomie de l'établissement, peuvent être directement élaborés par le recteur, en association avec les établissements.

Dans tous les cas, le plan de financement prévisionnel est explicitement validé par le recteur.

Si nécessaire une analyse de la mission d'expertise économique et financière (MEEF) peut être sollicitée dans les conditions décrites

par la circulaire DGES-DGCP du 25 juillet 1996. Si la MEEF a été saisie, la réponse du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche à la demande d'expertise ne pourra se faire avant que la MEEF ait remis son rapport. Celui-ci doit donc obligatoirement être joint au dossier.

L'expertise est globale : elle porte sur l'ensemble des éléments fondamentaux du projet, ayant une importance pour évaluer l'opportunité et les conditions de sa réalisation.

À cette fin elle est conduite, en coordination par la direction de la programmation et du développement, par l'ensemble des directions concernées du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

Une attention toute particulière est apportée par les administrations centrales à vérifier la cohérence du projet expertisé avec le contrat quadriennal d'établissement.

L'administration centrale accuse réception des dossiers.

Les résultats de l'expertise sont notifiés au chef d'établissement sous couvert du recteur et transmis au préfet de région, dans un délai inférieur à deux mois, sauf justification explicite. Toutefois, l'absence de réponse ne vaut en aucun cas expertise positive.

III - Portée de l'expertise

Une expertise positive est nécessaire avant toute inscription définitive à la programmation annuelle des constructions universitaires. Elle sert de référence pour l'élaboration du programme technique de construction qui fixe définitivement les caractéristiques physiques et financières de l'opération.

Seules des études préalables, de faisabilité et de définition du projet, peuvent être conduites avant cette expertise : des crédits spécifiques peuvent être obtenus à cet effet dans le cadre de la programmation annuelle ; ils s'imputent sur le montant global de l'opération.

Un guide de l'expertise figure en annexe. En fonction de la nature et de l'importance de l'opération prévue, ce guide permet de composer un dossier valorisant les principaux intérêts du projet, et mettant en évidence les éventuelles difficultés ou besoins liés à l'opération.

(2) Les soldes de premier équipement des opérations des précédents CPER, repris dans les CPER 2000-2006, ne sont pas à expertiser.

Des précisions et une aide à l'élaboration du dossier d'expertise peuvent être apportées aux établissements par le rectorat et par le bureau de la DPD coordonnateur.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de la programmation
et du développement
Jean-Richard CYTERMANN

Annexe

GUIDE POUR L'EXPERTISE DES PROJETS

L'expertise porte sur quatre points essentiels, dont dépend largement la réussite à moyen terme du projet :

- la pertinence de l'objectif (formation, recherche ou vie étudiante...) et sa cohérence avec le contrat d'établissement ;
- le choix du site ;
- l'équilibre physique (surfaces à construire, équipements nécessaires) et financier de l'opération, en regard des objectifs recherchés ;
- les conséquences sur l'utilisation des locaux existants et la gestion immobilière de l'établissement.

L'objectif du dossier n'est pas de fixer toutes les caractéristiques techniques définitives d'une opération, mais de montrer que l'ensemble des éléments pertinents est pris en considération, dans une démarche constructive d'élaboration du projet. Afin d'en faciliter le traitement, le dossier d'expertise doit se présenter sous une forme synthétique, avec un niveau de détail qu'il convient d'apprécier selon la nature des projets, et comprendre les éléments qui suivent.

1 - La demande d'expertise

Elle est composée de trois ou quatre éléments :
- une demande du chef d'établissement présentant le projet et proposant un échéancier de réalisation ;
- une délibération du conseil d'administration de l'établissement ;

- un avis du recteur, qui doit notamment valider le plan de financement prévisionnel et se prononcer sur l'échéancier proposé par l'établissement, ainsi que sur l'insertion locale, régionale et nationale du projet ;
- le rapport de la MEEF lorsqu'elle a été saisie.

2 - Une description générale des objectifs et du contenu du projet

2.1 Formulation des objectifs généraux de formation, de recherche, d'accès à la documentation ou d'amélioration de la vie étudiante. Les formations et laboratoires concernés par le projet, ainsi que les grands organismes éventuellement parties prenantes, doivent être clairement identifiés.

2.2 Objectifs d'optimisation du patrimoine et positionnement du projet dans le schéma général de développement et d'aménagement de l'établissement.

2.3 Environnement du projet en matière de services aux usagers : accès à la documentation, à la restauration, aux équipements sportifs, etc. (3)

3 - Le projet de construction (ou de restructuration) et de gestion du patrimoine

3.1 Une description des besoins et du projet d'utilisation des locaux à construire ou à restructurer.

Une estimation des surfaces est demandée, que viendra ensuite préciser le programme technique de construction.

Il s'agit d'établir la correspondance entre les surfaces à construire ou à restructurer, et les charges d'utilisation existantes et attendues (effectifs d'usagers, nature des activités), en utilisant, lorsque l'opération expertisée le permet, le référentiel des constructions universitaires de 1997.

3.2 Le cas échéant le programme d'utilisation des bâtiments libérés, et ses conséquences.

(3) Quand il s'agit d'un nouveau site, il convient de préciser les éléments décrivant l'insertion urbaine du projet, notamment la desserte par les transports en commun, la proximité de différents services publics (poste...) et les caractéristiques de l'environnement urbain de la localisation envisagée.

3.3 L'impact sur la gestion du fonctionnement des infrastructures de l'établissement : redéploiement de moyens, besoins marginaux induits, dans une approche globale des charges.

3.4 Maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération. Il convient d'indiquer le maître d'ouvrage pressenti (rectorat, collectivité ou établissement). Lorsque c'est un établissement qui est le maître d'ouvrage pressenti, préciser, le cas échéant, le mandataire ou le conducteur d'opération extérieur.

4 - Les équipements

4.1 Description des projets d'acquisition - caractéristiques et coûts - et de l'utilisation prévue de l'ensemble des équipements.

4.2 Échéancier en fonction de l'évolution des effectifs utilisateurs.

5 - Le plan de financement

5.1 Coût d'investissement global du projet (acquisition foncière, études et constructions, équipements).

5.2 Financements attendus des différents partenaires, et apports éventuels de l'établissement sur ressources propres ou par aliénation d'actifs.

Pour les logements d'étudiants le plan de financement de l'opération devra impérativement être complété par le schéma financier prévisionnel d'exploitation précisant notamment le niveau, brut et aides déduites, des loyers à verser par les usagers.

RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**FONDS DE VIE
LYCÉENNE**

**NOR : MENE0102037C
RLR : 363-4**

**CIRCULAIRE N°2001-184
DU 26-9-2001**

**MEN
DESCO
DAF**

Finalités et modalités de gestion

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées de 1991, un fonds de vie lycéenne a été créé pour soutenir les initiatives des élèves dans l'animation de leur établissement.

La volonté de renforcer l'initiative des lycéens au sein de leur établissement a récemment été affirmée par la création dans tous les lycées de conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

Aussi, pour prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis 1991, il apparaît nécessaire de préciser la finalité du fonds de vie lycéenne et ses modalités de gestion.

Cette circulaire remplace la note DLC 11/DFG 3 n° 1772 du 9 janvier 1991 pour ce qui concerne le fonds de vie lycéenne uniquement.

I - Finalité du fonds de vie lycéenne

Le fonds de vie lycéenne, outil majeur de mise en œuvre de la politique du ministère de l'éducation nationale en matière de vie lycéenne, répond à deux objectifs :

1 - Permettre aux représentants lycéens d'assurer pleinement leur rôle en mettant à leur disposition les moyens financiers nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Ainsi, les moyens financiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

notamment à l'impression du matériel de vote, sont à imputer sur le fonds de vie lycéenne (circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000).

Par ailleurs, la circulaire n° 2000-150 du 21 septembre 2000 rappelle que, sur simple présentation de la convocation, l'établissement scolaire doit prendre en charge, sur les crédits du fonds de vie lycéenne délégués à cet effet par le rectorat, les frais de transport, voire d'hébergement, des élus au Conseil national de la vie lycéenne. Les intéressés n'ont en aucun cas à faire l'avance de ces frais. Il en est de même des déplacements des élus des conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL).

2 - Favoriser l'initiative des lycéens en tant que porteurs et/ou acteurs d'initiatives concrètes.

Les crédits du fonds de vie lycéenne sont également destinés à financer des actions que les lycéens auront souhaité mettre en œuvre en matière de :

- formation des élus lycéens ;
- information ;
- communication (réalisation de supports d'expression internes tels que radios ou journaux lycéens) ;
- prévention des conduites à risques, éducation à la santé et à la citoyenneté mais aussi lutte contre la violence ;
- animations culturelles ou éducatives (exposition, fête, ...).

II - Modalités de gestion du fonds de vie lycéenne

1 - Au niveau national

Les crédits destinés au fonds de vie lycéenne

sont inscrits sur le chapitre 36.71, article 30. En 2001, ils sont ouverts en loi de finances initiale à hauteur de 50 MF.

Ces crédits sont répartis entre les académies proportionnellement aux effectifs d'élèves des lycées. Ils sont notifiés et délégués globalement avec d'autres enveloppes de crédits pédagogiques inscrites au chapitre. La part indicative de l'enveloppe globalisée à consacrer au fonds de vie est précisée dans la lettre de notification de la dotation académique annuelle pour l'enseignement du second degré public : subventions pédagogiques et de fonctionnement.

Le Conseil national de la vie lycéenne est informé annuellement du montant de l'enveloppe attribuée au fonds de vie lycéenne ainsi que des modalités de répartition entre les académies.

2 - Au niveau académique

Il appartient au recteur de procéder à la répartition des crédits délégués entre les lycées publics de l'académie, en s'inspirant des critères de répartition qui ont été retenus au niveau national, afin de réserver au fonds de vie lycéenne une proportion de crédits équivalente à celle prévue nationalement. Il y aura lieu cependant d'apprécier les éléments spécifiques qui conduiraient à moduler la dotation de tel ou tel établissement afin de prendre en compte, d'une part, le niveau des reliquats de crédits disponibles en classe 4 dans la comptabilité des EPLE au 31 décembre et, d'autre part, les besoins spécifiques (exemple : frais de déplacement des lycéens participant aux conseils national et académique de la vie lycéenne, etc.).

Le conseil académique de la vie lycéenne doit être informé du montant du fonds de vie lycéenne attribué à l'académie et associé à la définition des critères de répartition entre les établissements scolaires.

Du point de vue comptable, le mandatement de ces dépenses s'impute sur le paragraphe 39 "fonds de vie lycéenne" de la nomenclature d'exécution du chapitre 36.71.

3 - Au niveau de l'établissement

3.1 Modalités de gestion comptable

L'encaissement des fonds sera constaté au compte 441.161 - Fonds de la vie lycéenne. Les ordres de recette émis à hauteur des dépenses

effectuées seront retracés au compte 741.18 - État - Subventions diverses.

Ce fonds sera géré au sein d'un service spécial N1 - Fonds de la vie lycéenne, dans le budget de l'établissement.

Pour qu'il soit possible d'utiliser les crédits avant même qu'ils n'aient été effectivement versés à l'établissement, il convient d'utiliser la technique des "ressources affectées" : le recteur notifie immédiatement l'objet et le montant de la subvention. Toutefois la subvention reçue par l'établissement ne lui est définitivement acquise qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors de la notification (cf. art. 37 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, codifié au sein du code des juridictions financières - article R. 232-4).

L'ouverture de ces crédits n'est pas soumise au vote du conseil d'administration. En revanche, le chef d'établissement est tenu d'informer le conseil, a posteriori, de l'ouverture des crédits correspondants aux dépenses effectuées.

3.2 Modalités d'utilisation

Le chef d'établissement informe les élèves du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) de l'établissement du montant annuel perçu au titre de fonds de vie lycéenne. Ces derniers sont également informés de la gestion de ces crédits sur l'exercice antérieur, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports de crédits des exercices précédents (compte 441.161).

Le CVL formule alors des propositions sur l'utilisation de ce fonds, après examen le cas échéant des projets d'actions présentés par des lycéens.

Le chef d'établissement, en sa qualité d'ordonnateur, transmet ensuite ces propositions, à l'appui des mandats, à l'agent comptable qui procédera au paiement des dépenses correspondantes. Un bilan des actions financées par le fonds de vie lycéenne sera également remis aux élus du CVL.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**

NOR : MENG0101864A
RLR : 501-0

**ARRÊTÉ DU 17-8-2001
JO DU 19-9-2001**

**MEN
DAJ**

Traitement informatisé d'informations nominatives dénommé "greffe"

Vu convention n° 108 du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe; L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod., not. art. 15, 19, 26 et 41; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. des chapitres I à IV et VII de L. n° 78-17 du 6-1-1978; D. n° 97-1149 du 15-12-1997; lettre de la CNIL du 17-5-2001, n° 733510

Article 1 - Il est créé, au ministère chargé de l'éducation nationale, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "greffe" ayant pour objet l'enregistrement et le suivi des procédures contentieuses de l'enseignement scolaire dans lesquelles l'État (ministère chargé de l'éducation nationale) est attrait devant les juridictions administratives ou qu'il intente devant celles-ci.

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées, à partir des informations figurant dans les requêtes ou les décisions juridictionnelles, sont les suivantes :

- identité (état civil et nom, prénom du requérant et de l'adversaire, nom du fonctionnaire qui traite le contentieux) ;
- vie professionnelle (corps et grade, catégorie d'usager) ;
- en considération de l'objet du contentieux, formation, diplômes, distinctions, logement, situation économique et financière, santé,

situation militaire et administrative.

Article 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, dans la limite de leurs compétences, les greffes des juridictions administratives et les services de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, des rectorats et des inspections d'académie.

Article 4 - Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit pour toute personne physique de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement ne s'applique pas au traitement objet du présent arrêté.

Article 5 - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la sous-direction chargée des affaires juridiques de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'éducation nationale.

Article 6 - Le directeur des affaires juridiques au ministère chargé de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques
Jacques-Henri STAHL

Frankreich-Preis/Prix Allemagne

Finalité du concours

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs généraux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique ; aux chefs d'établissement

Placé sous la devise "Apprendre à se connaître et à travailler ensemble - Verständigung miteinander-Verständnis füreinander" et fondé sur la notion de projet commun, le "Frankreich-Preis/Prix Allemagne" a pour but de susciter et de soutenir l'intérêt des élèves pour la langue allemande en France et pour le français en Allemagne et de les amener ainsi à mieux connaître le pays voisin.

Participants

■ Reconnue d'utilité publique, la fondation Robert Bosch (Robert Bosch - Stiftung) sise à Stuttgart, s'est donné pour mission d'apporter son appui à toute initiative relevant notamment des domaines de la santé, de l'aide sociale, de l'éducation et de la formation, de l'art et de la culture, des sciences humaines et de la nature, ainsi que des relations internationales.

Dans l'esprit de son fondateur, Robert Bosch (1861-1942) qui s'engagea pour l'amitié franco-allemande, la fondation Robert Bosch soutient, depuis sa création en 1964, les relations franco-allemandes. Sa vocation dans ce cadre est de contribuer à assurer le maintien et le développement de l'enseignement du français et de l'allemand langues étrangères dans chacun des deux pays.

Pour ce faire, la fondation développe ou soutient financièrement des projets dont le but est d'améliorer l'enseignement des langues et d'approfondir la connaissance de la civilisation du pays voisin. De 1980 à 1995, 686 établissements ont participé au Frankreich-Preis en Allemagne. Depuis 1996 le concours est ouvert dans les deux pays sous le nom de "Frankreich-Preis/Prix Allemagne".

Le "Frankreich-Preis/Prix Allemagne" est placé sous le double patronage du ministre de l'éducation nationale et du plénipotentiaire allemand pour les affaires culturelles dans le cadre du traité sur les relations franco-allemandes.

Le "Frankreich-Preis/Prix Allemagne" s'adresse aux classes de français en Allemagne et aux classes d'allemand en France relevant d'établissements scolaires à orientation technique et professionnelle.

Le concours n'est pas individuel. Seules des classes sont invitées à y prendre part.

Le concours concerne :

- pour les établissements français (publics ou privés sous contrat) : les lycées professionnels ou les sections technologiques des lycées, les CFA et les lycées agricoles ;

- pour les établissements allemands : les Berufsbildende Schulen du Sekundarbereich II ou les Berufliche Gymnasien et les Kollegschaften (land de Rhénanie du Nord-Westphalie).

Les écoles privées de langues et les classes de BTS ne peuvent participer au concours.

Règlement du concours

Réalisation du dossier de présentation

Chaque classe désirent prendre part au concours doit se trouver une classe partenaire dans le pays voisin. Il peut s'agir d'appariements déjà existants ou de partenariats créés pour la circonstance. Les classes candidates élaborent ensemble l'esquisse d'un projet commun et un dossier de présentation. Une des deux classes se charge de la correspondance et présente la candidature commune. Le choix du thème est laissé à l'initiative des classes participantes. L'essentiel est qu'il puisse

permettre aux classes partenaires de se rencontrer lors de la deuxième phase du concours pour travailler ensemble sur le thème choisi.

Les candidatures seront soumises à un jury franco-allemand et devront obligatoirement comporter :

- **une fiche portant les renseignements suivants** : nom et type des établissements scolaires partenaires ainsi que leur adresse précise, la distance entre les deux établissements ; nom , prénom et date de naissance des élèves ; nom et adresse des enseignants assurant la préparation et le suivi du projet ; nombre d'heures hebdomadaires d'allemand ou de français dispensées, nombre d'années d'apprentissage de ces langues ;

- **une description concrète des objectifs**, de la méthode envisagée et du contenu des différentes réalisations qui seront effectuées en commun, accompagnée d'une estimation du financement nécessaire à leur réalisation.

À l'issue de cette première phase, le jury sélectionnera les meilleurs projets. Le jury se compose de représentants des deux pays : professeurs de l'enseignement professionnel, représentants de l'administration publique. Un accord sera conclu entre la fondation Robert Bosch et les classes retenues ; la fondation leur accordant une partie des fonds nécessaires à la réalisation des projets, jusqu'à concurrence de 5000 euros par projet.

Réalisation du projet

Les classes sélectionnées réalisent alors leur

projet sous forme, par exemple, d'une enquête, d'une maquette, d'un reportage, ou d'un objet technique. Elle doivent joindre un dossier d'accompagnement qui retracera l'histoire de la réalisation du projet et mettra en valeur les expériences faites à l'occasion des rencontres entre les classes partenaires et le travail effectué en commun.

Ce dossier devra être élaboré en commun par les deux classes, en français et en allemand ; il pourra revêtir des aspects variés (compte rendu, dossier illustré, diaporama, film vidéo...). Véritable "journal" des projets et des travaux réalisés en coopération, il retracera les temps forts de l'expérience, les difficultés rencontrées et les solutions expérimentées, les joies et les découvertes de chacun des participants. Il pourra comporter des réalisations communes ou individuelles. Il devra impérativement être complété par un rapport financier et les justificatifs des dépenses financées par la subvention allouée par la fondation.

Le jury sélectionnera les meilleures réalisations et désignera les lauréats.

Prix

- Trois premiers prix : bourse de 5 000 euros.
 - Cinq deuxième prix : bourse de 3 500 euros.
 - Sept troisième prix : bourse de 2 500 euros.
- Les bourses sont destinées à un voyage d'études commun des élèves français et allemands dans l'un des deux pays.

La remise des prix donne lieu à une manifestation officielle en France ou en Allemagne.

Calendrier

Début de l'année scolaire 2001-2002	Lancement du concours Inscription des classes partenaires et étude des projets
12 novembre 2001	Date limite d'envoi des dossiers de présentation
Décembre 2001	Sélection des projets par le jury Réalisation des projets
15 avril 2002	Date limite d'envoi des dossiers de réalisation des projets et de leur dossier d'accompagnement Désignation des lauréats par le jury
Juin 2001	Remise des prix

Pour les envois le cachet de la poste fait foi. Tout recours juridique est exclu.

Les demandes de renseignements et les candidatures sont à adresser à : Robert Bosch - Stiftung, à l'attention de Mme Antiopy Lyroudias, Postfach 10 06 28, D-70005 Stuttgart, tél. 00 49 711 460 84 58, fax 00 49 711 460-1094, mél. : Antiopy.Lyroudias@Bosch-Stiftung.de

<http://www.Bosch-Stiftung.de>
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le délégué aux relations internationales et à la coopération
Thierry SIMON
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENC0102065X
RLR : 554-9

NOTE DU 26-9-2001

MEN
DRIC A1

Concours scolaire "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises" - année 2001-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégué(e)s académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

Règlement du concours

Le ministère de l'éducation du Québec et le ministère de l'éducation nationale en France, en collaboration avec le ministère des relations internationales et le ministère des affaires étrangères, organisent pour la cinquième année consécutive le concours scolaire "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises". Ce concours, qui s'inscrit dans le cadre de la coopération franco-québécoise en éducation, s'adresse aux élèves de 3ème des collèges et de seconde des lycées, publics et privés sous contrat en France, et aux élèves des classes de 4ème et 5ème secondaires, inscrits en formation générale des jeunes, dans les écoles publiques et privées au Québec.

Objectifs

Ce concours vise à favoriser les échanges éducatifs et à familiariser les élèves à l'utilisation des technologies d'information et de communication, via le réseau Internet.

Les objectifs du concours sont :

- approfondir la connaissance d'un événement, de la vie d'un personnage ou d'une conjoncture historique ;
- témoigner, par une création littéraire à caractère

historique (un récit, un documentaire, un essai, une nouvelle...), de la maîtrise de l'expression écrite ;

- démontrer sa capacité à réaliser des pages d'information sur un site web (Internet), à travailler collectivement et en réseau à la production d'une œuvre.

Nature de la production à réaliser

La production à réaliser par l'équipe franco-québécoise porte sur une histoire croisée, c'est-à-dire des histoires de vies franco-québécoises concernant des personnages réels ou imaginaires. Il s'agit d'une création littéraire à caractère historique (un récit, un documentaire, un essai, une nouvelle...), sous la forme de pages web accessibles sur le réseau Internet. Elle doit traiter d'un événement ou s'inscrire dans un contexte spatio-temporel ayant donné lieu à la rencontre des deux cultures, de l'époque des Grandes découvertes à nos jours.

L'équipe dispose de toute la latitude possible dans la détermination de l'événement, du choix des personnages ou de la conjoncture historique qu'elle retient comme toile de fond de la production attendue.

Le concept "histoires croisées" implique que la création littéraire à caractère historique commence soit dans un contexte québécois et se poursuit dans un contexte français, soit l'inverse.

Le caractère croisé de la création littéraire à caractère historique reposera, à titre d'exemple :
- sur la migration de population de France vers le Québec, ou du Québec vers la France ;
- sur un lien d'interdépendance entre des

institutions, des acteurs de la vie économique et sociale, politique et culturelle ;

- sur la participation de Canadiens, de Canadiens français ou de Québécois à un épisode de l'histoire de France, ou de Français à l'histoire du Québec ;

- sur un événement et ses répercussions touchant une personnalité française au Québec ou une personnalité québécoise en France dans les domaines économique, politique, social, culturel, scientifique, ou mettant en valeur la notion de citoyenneté.

Les participants sont fortement invités à faire preuve d'originalité dans le choix et le traitement du sujet.

Rédigée en français, la production doit être consultable sur un site web au moyen d'un logiciel de navigation en version française. Le travail peut être réalisé avec tout logiciel faisant appel au texte et aux ressources multimédia (son, graphiques, illustrations, cartes, images...).

La production attendue devra comprendre entre 5 000 et 6 000 mots, tout mot confondu n'incluant pas les pages d'accueil, la bibliographie et webographie, les auteurs et le carnet de bord. Les productions pourront être réalisées à partir de données d'autres sites avec l'autorisation des auteurs. Dans ce cas, les sources documentaires doivent impérativement être citées.

À partir de cette année, l'intégration du carnet de bord à l'œuvre produite sur Internet est obligatoire.

Le contenu de ce carnet devrait aboutir à un échéancier des différentes étapes de réalisation du projet : négociation, répartition et suivi des tâches entre Français et Québécois, rôles respectifs des élèves et des tuteurs.

Modalités de participation

- Les équipes qui participent au concours sont des équipes franco-québécoises, constituées d'un groupe de trois élèves français et d'un groupe de trois élèves québécois. Ces groupes sont jumelés sur la base du choix d'un thème commun de travail.

- Plusieurs groupes peuvent être formés au sein d'une même classe. Ils peuvent également provenir de différentes classes, à condition de faire partie du même établissement scolaire. Un

élève ne peut participer qu'au sein d'un seul groupe. Les tuteurs français et québécois ne pourront pas superviser plus de 3 équipes.

- Les groupes d'élèves s'inscrivent au concours en remplissant les fiches d'inscription disponibles sur le site web de la coopération franco-québécoise en éducation, et doivent choisir eux-mêmes leurs partenaires pour se jumeler, et constituer ainsi une équipe franco-québécoise : <http://concours2002.educationquebec.qc.ca>

- Chaque équipe jumelée doit être supervisée par un tuteur québécois et un tuteur français, membres des établissements scolaires dans lesquels les élèves sont inscrits. La responsabilité des tuteurs français et québécois consiste à conseiller les élèves, à les encadrer, à promouvoir la coopération entre les élèves français et québécois.

Les tuteurs devront également veiller au strict respect de l'ensemble des règles juridiques applicables en France et au Québec sur l'Internet, notamment celles régissant le traitement des données nominatives, la protection de la propriété littéraire et artistique et de la vie privée ainsi que celles relatives au droit de la presse et de la communication et des responsabilités éditoriales qui en résultent (voir <http://www.educnet.education.fr>).

- Les équipes participantes acceptent que leurs créations littéraires soient diffusées depuis les pages web de la coopération franco-québécoise en éducation ou sur d'autres supports choisis par les organisateurs du concours.

- Les participants français pourront demander une assistance technique et l'hébergement éventuel de leurs pages web auprès des conseillers en technologies de l'information et de la communication auprès des recteurs d'académie, dont la liste est consultable sur le site du ministère "<http://www.educnet.education.fr>". La date limite d'inscription des groupes est fixée au **16 novembre 2001**. Les jumelages seront effectués avant le 30 novembre 2001. Si l'un des deux groupes d'élèves français ou québécois abandonne après cette date, l'équipe sera dissoute et ne pourra être reconstituée.

Les 200 premières équipes ayant obtenu confirmation de jumelage de la part des organisateurs du concours constituent les équipes

participantes. Elles sont invitées à commencer leurs travaux dès confirmation du jumelage.

Au plus tard le 24 mars 2002, il faudra fournir l'adresse de l'hébergement et le mot de passe de son site à l'organisateur québécois par courrier électronique. Ces adresses ne seront dévoilées qu'à la date du dépôt définitif des œuvres.

Les productions réalisées doivent être terminées pour le **3 mai 2002**. À cette date, elles doivent être accessibles sur un seul site web, en France ou au Québec et ne pourront plus être modifiées, sous peine de disqualification.

Un courrier électronique envoyé aux responsables français et québécois du concours attestera alors du dépôt de la production.

Jury

Évaluation des productions : en France, chaque délégué académique aux relations internationales et à la coopération réunira un jury académique, constitué des inspecteurs pédagogiques régionaux des disciplines concernées (histoire-géographie, français) ou des personnes désignées par leurs soins, et du conseiller académique aux technologies. Le jury classera par ordre de préférence les productions des équipes de l'académie susceptibles d'être soumises au jury franco-québécois.

Après la sélection faite par les jurys nationaux, la liste des finalistes sera arrêtée en concertation par les partenaires français et québécois. Les trois équipes lauréates seront choisies parmi ces finalistes par un jury franco-québécois.

Le jury franco-québécois est constitué :

- pour la France, des représentants du ministère de l'éducation nationale (inspection générale de l'éducation nationale, délégation aux relations internationales et à la coopération, direction de la technologie et Centre international d'études pédagogiques), du ministère des affaires étrangères et d'un représentant de la délégation générale du Québec à Paris ;

- pour le Québec, des représentants du ministère de l'éducation (direction de la formation générale des jeunes, direction des ressources didactiques, direction des affaires internationales et canadiennes), du ministère des relations internationales et d'un représentant du consulat général de France.

Il délibèrera par visioconférence pour désigner

les 3 meilleures productions.

La sélection des lauréats sera faite en fonction des critères suivants :

- **Éléments du contexte historique**
 - variété et exactitude des contextes (social, économique, politique, culturel, scientifique et technologique, géographique, ...);
 - richesse du récit historique et variété de l'information ;
 - progression dans le temps et maîtrise du découpage historique (durée, richesse et variété des repères temporels, aller-retour dans le temps) ;
 - variété des références et des sources pour écrire l'histoire (manuels scolaires, écrits d'historiens, sites Internet, archives, ...);
 - utilisation de documents iconographiques (cartes géographiques ou historiques, photographies, dessins, reproductions d'œuvre d'art, graphiques...).
- **Qualité de la langue écrite**
 - cohérence du texte d'ensemble ;
 - pertinence et diversité des formes d'écrit ;
 - respect des règles de syntaxe et d'orthographe.
- **Réalisation technique**
 - Exploitation pertinente des caractéristiques multimédia d'Internet : texte, graphisme (images, photos, ...), son, ... en fonction de la spécificité et de l'originalité du multimédia par rapport à d'autres supports ;
 - fiabilité et facilité d'accès et de navigation ;
 - qualité esthétique et lisibilité (aération des pages-écrans, bonne intégration des textes, images et sons, qualité des liens internes et externes, et des animations...).
 - outils à mentionner :
 - . accueil-titre ;
 - . carnet de bord succinct (une page maximum) ;
 - . auteurs ;
 - . bibliographie-webographie.
- **Ensemble de la production**
 - originalité / créativité (histoire, langue écrite, réalisation technique.) ;
 - interaction harmonieuse des différents critères d'évaluation, contexte historique, qualité de la langue écrite et réalisation technique ;
 - capacité à intégrer, à s'approprier et à reformuler le contenu des documents utilisés pour le sujet traité ;

- adéquation de la production sur Internet aux exigences d'un histoire croisée entre le Québec et la France ;

- pertinence de la mise en forme multimédia avec le sujet traité.

Les résultats seront annoncés le 7 juin 2002. Les décisions du jury seront sans appel.

Prix

Les prix sont offerts par le ministère des relations internationales du Québec (direction générale de la coopération et délégation générale du Québec à Paris) et le ministère des affaires étrangères en France (le consulat général de France à Québec).

Les trois équipes lauréates, accompagnées de leurs tuteurs, se verront offrir un voyage en France (pour les Québécois) ou au Québec (pour les Français). Un lauréat ne pourra pas se faire remplacer en cas d'indisponibilité.

Sont inclus : le transport aérien, le coût des déplacements locaux, le logement, les repas, les activités culturelles et les assurances.

Pour les jeunes Français, le voyage au Québec aura lieu du 2 au 12 juillet 2002.

Pour les jeunes Québécois, le voyage en France aura lieu du 13 au 23 juillet 2002.

(Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction des disponibilités de transport aérien).

Modalités de séjour

Le séjour débutera par un accueil de 3 jours en famille : les tuteurs des équipes, en collaboration avec leur établissement d'enseignement, organiseront le séjour en famille de leurs correspondants. Un budget équivalent à 5 000 F

ou 762 euros sera alloué à l'établissement d'enseignement aux fins d'organisation du séjour.

La deuxième partie du séjour se déroulera au Centre international d'études pédagogiques de Sèvres et sera consacrée à des activités culturelles. Au Québec, le séjour sera organisé par l'opérateur désigné par le ministère des relations internationales du Québec et comprendra, notamment, des visites à caractère culturel des villes de Montréal et de Québec.

Communications

L'organisation du concours et l'animation pédagogique sont confiées au Centre international d'études pédagogiques, 1, avenue Léon Journault, 92318 Sèvres cedex, site Internet : <http://www.ciep.fr/echange/projets/hc>

Pour toutes communications ou questions relatives au concours "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises", consulter le site du CIEP, ou écrire par courrier électronique aux adresses suivantes :

- en France, au CIEP : Magali Simon et Anne-Marie Kimmel : "simon@ciep.fr" et "amkimmel@ciep.fr" ;

- au Québec : Claude Delisle "claudedelisle@videotron.ca".

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le délégué aux relations internationales et à la coopération

Thierry SIMON

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENP0102093X
RLR : 822-3

NOTE DU 26-9-2001

MEN
DPE ET

P rogramme du CAPES externe de langue régionale créole - session 2002

Réf. : A. du 9-2-2001 (B.O. n° 11 du 15-3-2001) ;
D. n° 572-581 du 4-7-1972 mod ; A. du 30-4-1991 mod.

■ Le programme ci-après concerne les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Généralités

Le jury tiendra compte, pour ce qui est des documents fournis aux candidats dans le cadre des différentes épreuves, des particularités des quatre aires géographiques concernées.

Pour ce qui est des graphies, celles manifestant une cohérence interne, et jouissant d'une certaine reconnaissance (historicité, diffusion, notoriété, soutien institutionnel...) seront admises.

Le jury tiendra compte de la pluralité des situations lors des épreuves.

Les thèmes précis mis au programme s'inséreront dans une connaissance générale des mondes créoles, notamment : histoire, géographie, cultures, langues, religions, économie...

a) Épreuves écrites d'admissibilité

1 - Dissertation en créole sur un sujet de littérature ou de civilisation tiré du programme

Durée de l'épreuve : quatre heures (coefficient 1).

Thème de littérature : La fable créole, des origines à nos jours.

Thème de civilisation : Habiter les mondes créoles : habitat, habitation, plantation.

Le vocabulaire de ce dernier domaine sera étudié, au sein du lexique de l'ensemble créole.

2 - Épreuve de traduction. Au choix du jury, soit une version et un thème, soit une version ou un thème

Durée de l'épreuve : quatre heures (coefficient 1).

b) Première épreuve orale d'admission

Par tirage au sort, au moment de l'épreuve :

- soit présentation critique en créole d'un texte extrait d'une œuvre de littérature ;

- soit commentaire en créole d'un document relatif à la culture ou à la civilisation créole. L'épreuve est suivie d'une explication en français de points de grammaire ou de linguistique.

Les candidats maîtriseront les critères et modes d'argumentation mis en œuvre de manière classique pour réfléchir à la définition des catégories syntaxiques dans les travaux linguistiques en général, et ceux sur les créoles en particulier.

Les candidats sauront réfléchir en particulier aux contrastes entre le groupe nominal et le groupe verbal, et montrer les particularités du fonctionnement de ces domaines en créole par rapport à ce qu'on peut observer dans d'autres langues.

Durée de la préparation deux heures, durée de l'épreuve quarante minutes (coefficient 2).

BIBLIOGRAPHIE

Les candidats exploiteront systématiquement les bibliographies qu'ils trouveront dans les ouvrages ci-dessous pour compléter leurs connaissances, et cela afin d'éviter une liste trop longue ici.

- Albany Jean, Barat Christian, Cadet Thérésien, Cadet Daniel, Fruteau de Laclos Jean Claude,

- Gruchet Karl Robert René : Encyclopédie "À la découverte de la Réunion" (10 tomes). Éditions Favory, Cape Town. 1980
- Armand Alain et Chopinet Gérard : 1983, "La littérature réunionnaise d'expression créole", 1828-1982, Paris, L'Harmattan, 438 p.
- Armand Alain, 1987 : "Dictionnaire créole réunionné / français". Océan éditions.
- Augéard Yves, Barat Christian, François Hennequet, Christian Vaisse : 1987, "Cases cachées" (en collaboration avec C. Vaisse et F. Hennequet). Textes, photos et aquarelles sur les maisons de la Réunion. 1987. Édition du Pacifique, Singapour. Réédité en 1988, Times Edition. Réédité en 1990, Times Edition
- Baggioni Daniel : 1987, "Petit dictionnaire créole réunionnais / français". Saint-Denis, université de la Réunion. Réédité régulièrement.
- Barat Christian, Carayol Michel, Chaudenson Robert :
- . "Atlas linguistique et ethnographique de la Réunion". Éditions du CNRS. Paris. 1996. Barat Christian, Robert René et alii.
- . "Dictionnaire illustré de la Réunion". Paris. 1991-1993.
- Barat Christian, Carayol Michel, Vogel Claude : "Kriké-Kraké : recueil de contes réunionnais". Travaux de l'Institut d'anthropologie sociale et culturelle de l'océan Indien, n° 1, RCP 441 du CNRS, centre universitaire de la Réunion. 109 p.
- Barat Christian : "Les paillotes de l'île de la Réunion". Christian Barat- La Réunion : Travaux de l'Institut d'anthropologie sociale et culturelle de l'océan Indien, n° 3, centre universitaire de la Réunion, 1978 (La Réunion, imprimerie Graphica). 79 p. (30 pages de textes, 13 schémas commentés, 24 photos).
- Barat Christian, François Hennequet, Christian Vaisse : 1987, "L'art de vivre à la Réunion" (1987-1988. Times Editions. Titre de l'ouvrage original : Cases cachées) - Flammarion pour l'édition française hors DOM-TOM et île Maurice. 1988.
- Barthélémy Georges : 1995, "Diksyoner pratik kreol gwiyane-franse". Ibis Rouge.
- Baudot Paul : "Oeuvres créoles" (1830-1850), réédition de 1935, Basse-Terre.
- Bernabé J., Chamoiseau P., Confiant R. : "Éloge de la créolité", Gallimard 1989.
- Bernabé Jean :
- . 1983, "Fondal natal", L'Harmattan.
- . 1987, "Fondas Kréyol-la", Grammaire créole, L'Harmattan.
- . 2001, "La fable créole". Ibis rouge. On y trouvera une bibliographie couvrant le domaine de la fable créole.
- Berthelot Jack : "La case : un mode d'habiter".
- Berthelot Jack, Gaume Martine : "Kaz antiyè, Jan moun ka rété", éditions Perspectives créoles, Pointe-à-Pitre, 1982.
- Caillex Jean-Luc, Hérard Nathalie, Hachard Philippe : "Architecture traditionnelle Saint-Barth", éditions du Lalanier, Saint-Barthélemy, 1989.
- Cellier Pierre :
- . 1985, "Description syntaxique du créole réunionnais : essai de standardisation". Thèse de doctorat d'État. Aix-en-provence.
- . 1988, "Comparaison syntaxique du créole réunionnais et du français". Université de la Réunion.
- Chaudenson Robert :
- . 1992, "Des îles, des hommes, des langues", L'Harmattan.
- . 1974, "Le lexique du parler créole de la Réunion, 2 tomes, Paris, H. Champion, 1249 p.
- . 1981, "Textes créoles anciens (La Réunion et l'île Maurice)". Comparaison et essai d'analyse, Hambourg, Helmut Buske Verlag, "Kréolische Bibliothek", Band 1, 272 p.
- . 1989, "Créoles et enseignement du français". Université de la Réunion. L'Harmattan.
- Chaudenson Robert et alii : "Encyclopédie de La Réunion" (10 tomes). Éditions Livres-Réunion, La Réunion. 1980-1982.
- Chomereau-Lamotte : "L'habitat aux Antilles".
- Confiant Raphaël :
- . "Kréyol palé, Kréyol matjé..." Analyses des significations attachées aux aspects littéraires, linguistiques et socio-historiques de l'écrit créolophone de 1750 à 1995 aux Petites Antilles, en Guyane et en Haïti, 1999, éditions du Septentrion.
- . 2001, "Dictionnaire des néologismes créoles". Ibis rouge.

- Corzani Jack (sous la direction de) : "Dictionnaire encyclopédique des Antilles et de la Guyane", Fort-de-France, Désormeaux, 1992, 7 vol.
- Damoiseau R. :
 . 1984, "Éléments de grammaire du créole martiniquais", Hatier Antilles.
 . 1999, "Éléments de grammaire comparée français-créole martiniquais", Ibis rouge éditions, PUC-GEREC.
 . 1984, "Éléments de grammaire du créole martiniquais", Hatier.
- De Saint-Quentin Alfred : "Introduction de l'histoire de Cayenne", suivie d'un recueil de contes, fables et chansons en créole, avec traduction en regard, notes et commentaires haïtiens, 1872, Antibes.
- Doumenge François, Monnier Yves : "Les Antilles françaises", PUF, Que sais-je ? n° 516, 1989, 127 p.
- Fauvre-Vacaro Christian : 1985, "Des cases et des couleurs à La Réunion". Village Titan . Le Port. 1985.
- Georges Sylvain : "Cric ? Crac ?" Fables de la Fontaine racontées par un montagnard haïtien, 1901, Paris, Ateliers haïtiens.
- Gratiant Gilbert : "Fab Compè Zicaque" (1958), réédition 1996, éditions Stock.
- Hazaël Massieux Guy : 1996, "Les créoles problèmes de genèse et de description", Presses de l'université de Provence.
- Hazaël Massieux Marie-Christine :
 . 1993, "Écrire en créole : oralité et écriture aux Antilles", L'Harmattan.
 . 1999, "Les créoles : l'indispensable survie". Entente. 319 p.
 . 1987 : "Chansons des Antilles, comptines, formulettes", éditions du CNRS, 280 p.
- Hearn Lafcadio : 1977, "Trois fois bel conte", Désormeaux.
- Jafdard Roseline : 1997, "Kréol. Guide pratique de conversation en créole guyanais". Ibis rouge.
- Jardel Jean-Pierre : "Des quelques emprunts et analogies dans les fables créoles inspirées de La Fontaine. Contribution à l'étude des parlers créoles du XIXème siècle", in Études créoles vol. VIII n° 1 et 2, 1985.
- Julien Lung Fou Marie-Thérèse : 1979, "Contes créoles", Désormeaux.
- Lauret Daniel : 1991, "Le créole de la réussite". Éditions du Tramail.
- Lavaux Catherine : "La Réunion : Du battant des lames au sommet des montagnes". Les éditions du Pacifique. Éditions Didier Millet. Paris. 1991.
- Lougnon Jean : "Sous le signe de la tortue : Voyages anciens à l'île Bourbon" (1611-1715). Copyright Albert Lougnon 1970. Azalées éditions. 1982. La Réunion.
- Ludwig Ralph, Montbrand Danielle, Poulet Hector, Telchid Sylviane : 1990, "Dictionnaire créole-français avec un abrégé de grammaire créole et un lexique français français-créole", Guadeloupe, Pointe-à-Pitre, SERVEDIT/Éditions Jasor, 471 p.
- Ludwig Ralph, Telchid Sylviane, Bruneau-Ludwig Florence, éd. (avec Stefan Pfänder et Didier de Robillard, collab.) à par., : "Corpus créole". Textes oraux dominicains, guadeloupéens guyanais, haïtiens, mauriciens et seychellois. Enregistrements, transcriptions et traductions. Buske.
- Manessy Gabriel : 1995, "Créoles, pidgins, variétés véhiculaires". CNRS éditions. 276 p.
- Marbot François : 1846/1976, "Les bambous, Fables de la Fontaine travesties en patois par un Vieux Commandeur", Casterman.
- March Christian, : 1996, "Le discours des mères martiniquaises", L'Harmattan.
- Mas Jean : 1996, "Des habitations à l'habitat : propos errants sur un foncier en tous ses états". Extrait de : Le monde rural à la Réunion : mutations foncières, mutations paysagères. Auteurs divers. L'Harmattan et université de la Réunion.
- Mauvois Georges : 1988, "Agénor Cacoul & Misié Molina," l'Harmattan.
- Monchoachi : "Konpè Lawonzè", 1979, Les imprimeurs libres.
- Ovidio Cuaita : "La maison coloniale", Hazan, Paris, 1999.
- Parepou Auguste : 1980, "Atipa roman guyanais", éd. Caribéennes.
- Pluchon Pierre : 1982, "Histoire des Antilles et de la Guyane", Privat.
- Poulet Hector et Telchid Sylviane : "Zayann", 2000, PUB éditions.
- Poulet Hector, Telchid Sylviane, Montbrand

Danièle : 1984, “Dictionnaire créole-français/Diksyonnè kréyol-fransez”, avec un abrégé de grammaire, des proverbes et des comparaisons usuelles, Martinique, Fort-de-France, Hatier-Antilles, 349 p.

- Prudent L. F. :

. 1980, “Des baragouins à la langue antillaise”, éd. Caribéennes.

. 1993, “Pratiques langagières martiniquaises”, thèse de doctorat d’État, université de Rouen Haute-Normandie.

. (éd), 1984, éAnthologie de la nouvelle poésie créole, éditions Caribéennes.

- Saint-Jacques Fauquenoy M. : “Analyse structurale du créole guyanais”, Paris 1972.

- Staudacher-Valliamée Gillette : 1992, “Phonologie du créole réunionnais : unité et diversité”. Peeters.

- Suvelor Roland (sous la direction de) : “L’Historial antillais”, Fort-de-France, Dajani, 1981, 559 p. et 557 p.

- Tourmeux Henri et Barbotin Maurice : 1990, “Dictionnaire pratique du créole de Guadeloupe, suivi d’un index français-créole”, Paris, Karthala-ACCT, 486 p.

- Valdman Albert : 1978, “Le créole : structure, statut et origine”, Paris, éditions Klincksieck, 1978, 403 p. (cf. en particulier le chapitre 5).

- Véronique Daniel :

. éd 1996, “Matériaux pour l’étude des classes grammaticales dans les langues créoles”, publications de l’université de Provence.

. “Les fables de La Fontaine” : français : adaptation créole de Sylviane Telchid, H. Pouillet, P. Mishino, R. Bieep, A. Novercal, E. Arnelle..., voix, Abyemes, éditions et diffusion de produits éducatifs, 1986.

. “Dossiers sur l’habitat en Guadeloupe”, centre

culturel Rémi Nainsouta de Pointe-à-Pitre.

. éd. 1994, “Créolisation et acquisition des langues”. Publications de l’université de Provence.

Audiovisuel

- Ryckebusch Jean 1994 : “La Réunion 1900 en cartes postales”. Ocean éditions. La Réunion. 1994.

- Barat Christian et Barre Jacques : “Au creux de l’îlet” (images de Jacques Barre, texte de Christian Barat, musique originale de Gilbert Pounia), un documentaire vidéo de 16 min et 30 sec., sur la vie quotidienne dans le cirque de Mafate, Réunion, juillet 1987.

Revues et périodiques

Les candidats dépouilleront systématiquement les revues suivantes à la recherche d’éléments pertinents :

- Annales de la société d’histoire de la Martinique ;

- Cahiers du patrimoine ;

- Grif an té ;

- Espace créole ;

- Études créoles ;

- Kabouya, Mofwaz ;

- Nouvelle revue des Antilles ;

- Textes, études et documents.

Ponctuellement, les candidats pourront se référer aux revues suivantes :

- Langages, n° 61, 1981 / n° 138, 2000 ;

- Langue française, n° 37, 1978 ;

- L’Information grammaticale, n° 85, 2000 / n° 89, 2001.

Pour le ministre de l’éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

**TABLEAU
D’AVANCEMENT**

NOR : MENA0102071N
RLR : 622-5c

**NOTE DE SERVICE N°2001-185
DU 26-9-2001**

**MEN
DPATE B1**

Accès à la hors-classe du corps
des CASU - année 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie ;
aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs
de l’enseignement à Mayotte, du CNDP, du CNOUS,
de l’ONISEP, du CIEP ; à la directrice de l’INRP*

et au recteur d’académie, directeur du CNED

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d’inscription au tableau d’avancement établi en vue de la promotion au grade de conseiller d’administration scolaire et universitaire hors classe.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire, peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion de grade, les conseillers d'administration scolaire et universitaire comptant au moins un an d'ancienneté au neuvième échelon de la classe normale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade.

Les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement s'apprécient au 31 décembre 2002.

S'agissant des intendants universitaires intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 3 décembre 1983 précité, les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services effectifs de conseillers d'administration scolaire et universitaire.

II - Établissement et transmission des propositions d'inscription

Je rappelle au préalable que chaque agent remplissant les conditions statutaires précitées doit être considéré comme "promouvable". Il en va de même pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire détachés, notamment sur emploi fonctionnel (SGA, SGEPES, SGASU, agents comptables d'EPSCP, directeur de CROUS...).

Aussi, le classement au niveau académique comme au niveau national, de l'ensemble de ces personnels doit figurer sur un même tableau, le contingent national de promotions réalisables concernant à la fois les CASU en position d'activité et ceux en position de détachement.

Ce tableau sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, qui précise qu'il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur

professionnelle et de la manière de servir des agents "promouvables".

La valeur professionnelle s'apprécie compte tenu de la notation administrative (notes et appréciations obtenues au cours de la carrière). Elle prendra également en considération la complexité, la diversité et les contraintes spécifiques des postes successivement occupés (niveau de conceptualisation et de management, variété des domaines d'activités).

Pour les titulaires d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement doivent notamment être examinés :

- le nombre de points pondérés du groupement d'établissements ;
- le nombre d'établissements du groupement comptable ;
- le volume financier géré ;
- la présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un CFA ou de tout autre élément mutualisant (groupement de commandes, FARPI, CES-CEC, emplois jeunes...);
- les restructurations importantes en cours (ex : rénovation d'internat, du service de restauration...).

Pour les titulaires d'un poste implanté dans un rectorat, une inspection académique, un établissement relevant de l'enseignement supérieur (..) doivent notamment être examinés :

- l'effectif de personnels encadrés ;
 - le corps d'appartenance des personnels encadrés ;
 - la capacité de conception requise par le poste ;
 - la description fonctionnelle du poste occupé prenant en compte des éléments quantitatifs et qualitatifs définissant l'importance des missions (par exemple, nombre de personnels gérés, volume des moyens financiers gérés, nombre d'exams et concours organisés...).
- L'ensemble de ces éléments d'information devra apparaître dans le tableau qui recense vos propositions et dont vous trouverez le modèle et la notice explicative joints en annexe.

S'agissant des personnels en fonction dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur, il vous appartient d'établir une liste de propositions académiques qui prenne en compte les propositions d'inscription faites par les présidents d'université après avis des

commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité de faire figurer dans ce tableau, signés par le recteur d'académie, tous les renseignements demandés, notamment la date de naissance des CASU proposés et le nombre total de promouvables dans l'académie.

En outre, chaque CASU remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement doit transmettre à son supérieur hiérarchique un descriptif succinct de son parcours professionnel établi selon le modèle joint en annexe. Il vous appartient de communiquer ce modèle de fiche aux agents concernés.

Le tableau dûment renseigné ainsi que les fiches "parcours professionnel" et le procès-verbal de la

commission administrative paritaire académique devront être transmis au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris, fax 01 45 44 70 11 **au plus tard le 26 octobre 2001.**

Sur la base des propositions qui me seront ainsi transmises, un projet de tableau d'avancement national sera établi, après avis de la commission administrative paritaire nationale des conseillers d'administration scolaire et universitaire dont la réunion est prévue début décembre 2001.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

PROPOSITIONS D'INSCRIPTION À LA HORS-CLASSE DES CASU - ANNÉE 2002

Académie :

Nombre total de promouvables dans l'académie :

Rang	Prénom NOM Date de naissance	Note	Éch. (a)	Anc. (b)	Affectation	Éléments relatifs au poste		Fonctions et informations complémentaires (e)
						(c)	(d)	

Affaire suivie par :

Tél. :

Fax :

M. le recteur ou Mme la rectrice :

(a), (b), (c), (d) et (e) : se reporter à la notice.

NOTICE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DU CORPS DES CASU

- (a) Faire figurer l'échelon et l'ancienneté d'échelon dans la classe normale du corps des CASU (année, mois) au 31 décembre 2002.
- (b) Faire figurer l'ancienneté dans le corps des CASU (année, mois) au 31 décembre 2002.
- (c)
 - Pour les postes implantés en EPLE, faire figurer le nombre d'établissements du groupement comptable et le nombre de points pondérés du groupement.

Exemple : 5/5459 pour un groupement composé de 5 établissements et dont le nombre de points pondérés est égal à 5459.

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur..., faire figurer l'effectif des personnels encadrés.

- (d)
 - Pour les postes implantés en EPLE, faire figurer le volume financier des budgets gérés, compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP et des services spéciaux.

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur faire figurer le nombre, parmi les effectifs encadrés, de personnels de catégorie A ou assimilés.

- (e)
 - Pour les postes implantés en EPLE : indiquer l'éventuelle présence d'un GRETA, d'une EMOP, d'un CFA ou tout autre élément mutualisant (CES-CEC, emplois jeunes...).

- Pour les postes implantés dans les rectorats, établissement relevant de l'enseignement supérieur..., indiquer la nature exacte des fonctions ou faire apparaître la capacité de conception que réclame le poste.

Exemple : chef de division des personnels enseignants.

- Faire apparaître toute(s) information(s) complémentaire(s) utile(s) à ces opérations de promotion de grade.

Exemple : indication d'une date de départ à la retraite.

PARCOURS PROFESSIONNEL

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Titres et diplômes :

Date et mode d'accès au corps :

Affectation actuelle :

Parcours professionnel

Postes occupés

duau

Date

Signature

CONCOURS

NOR : MENA0102034A
RLR : 627-4

ARRÊTÉ DU 26-9-2001

MEN
DPATE C4

Recrutement de médecins de l'éducation nationale - année 2002

Vu directive n° 93-16 CEE du Conseil du 5-4-1993 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; D. n° 92-1246 du 30-11-1992 compl. par D. n° 96-84 du 29-1-1996 ; A. du 28-10-1993 relatif à art. 4 du D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; A. du 20-9-2001

Article 1 - Trois concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale sont ouverts au titre de l'année 2002 en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié susvisé :

- un concours sur titres et travaux (article 4-1a) ;
- un concours sur épreuves (article 4-1b) ;
- un concours sur titres et travaux (article 4-2).

Article 2 - Les épreuves écrites du concours prévu à l'article 4-1b du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié susvisé se dérouleront le **mercredi 30 janvier 2002** :

- au chef lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- et à Abidjan, Antananarivo, Dakar, Rabat, Tunis.

L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

- de 9 h à 12 h, épreuve n° 1 : composition portant sur des questions d'ordre médical (coefficient 3) ;
- de 14 h à 18 h, épreuve n° 2 : étude de dossier portant sur un cas concret (coefficient 4).

Article 3 - Pour les concours prévus à l'article 4-1a et 4-2 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié la phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury, sur présentation d'un rapporteur choisi en son sein, d'un dossier déposé lors de la demande d'inscription et composé des attestations des diplômes, certificats et titres du candidat et d'une présentation des travaux de celui-ci.

Article 4 - Pour l'ensemble des concours de recrutement ci-dessus mentionnés, les candidats déclarés admissibles seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du mercredi 15 mai 2002.

Article 5 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0102079A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 25-9-2001

MEN
DPATE C4

Accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; A. du 18-6-1996 ; A. du 20-9-1996

Article 1 - L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement

du ministère chargé de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2002, se déroulera à Paris à compter du 2 mai 2002.

Article 2 - Peuvent être admis à concourir les techniciens de laboratoire de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5ème échelon au 31 décembre 2002.

Article 3 - Cet examen professionnel consiste en une épreuve orale de trente minutes et comporte :

- un exposé du candidat présentant les réalisations techniques et les travaux qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière ;

- un entretien avec le jury devant permettre à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat et ses connaissances dans sa spécialité.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Article 4 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2002 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 5 - Les inscriptions seront reçues à partir du lundi 1er octobre 2001 jusqu'au lundi 29 octobre 2001 :

- soit par les services du rectorat de chaque académie (service interacadémique des examens et concours d'Arcueil (SIEC) pour les académies de Créteil, Paris et Versailles) ;

- soit par les services des vice-rectorats pour les centres ouverts dans certains territoires d'outre-mer ;

- soit par les ambassades de France pour les centres ouverts à l'étranger.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et tenus à la

disposition des candidats à partir du lundi 1er octobre 2001 dans chacun de ces centres. Elles devront être :

- soit déposées dans les centres pour le **lundi 29 octobre 2001 à 17 heures au plus tard** ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée **au plus tard le lundi 29 octobre 2001 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier d'inscription déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 6 - Les candidats seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris à partir du 2 mai 2002.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

CESSATION DE FONCTIONS ET NOMINATION

NOR : MENS0101922A

ARRÊTÉ DU 7-9-2001
JO DU 15-9-2001

MEN
DES A13

Directeur d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 septembre 2001, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2001, aux fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg de

M. Goedel Denis.

M. Sherringham Mark, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2001.

NOMINATIONS

NOR : MENR0102042A
à NOR : MENR0102044A

ARRÊTÉS DU 26-9-2001

MEN
DR A3

Directeurs de CIES

NOR : MENR0102042A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 septembre 2001, M. Gaubert Claude, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Grenoble, à compter du 1er septembre 2001, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

supérieur Nord - Pas-de-Calais - Picardie, à compter du 1er septembre 2001, jusqu'au 31 août 2002.

NOR : MENR0102044A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 septembre 2001, M. Marchand Pierre, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lorraine, à compter du 1er septembre 2001 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

NOR : MENR0102043A

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 septembre 2001, M. Porchet Maurice, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement

M. Grégoire Henri-Claude, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Lorraine à compter du 1er octobre 2001.

NOMINATIONS

NOR : MENA0102069A

ARRÊTÉ DU 12-9-2001

MEN
DPATE C3

CAP des assistants des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001 ; A. du 23-8-1984 mod. ; A. du 19-6-2001

Article 1 - Le bureau de vote central pour les élections à la commission administrative paritaire des assistants des bibliothèques institué par l'arrêté du 19 juin 2001 est composé comme suit :

Administration

- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et

techniques, sociaux et de santé, présidente ;
- M. Varenne Thierry, adjoint au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées, secrétaire.

Délégués de listes

- M. Kergroach Jacques, SNPREEES-FO et SNAC-FO ;
- Mme Pavillard Anne-Marie, SNASUB-FSU ;
- Mme Fernandez Isabel, CFTD ;
- M. Delmas Daniel, syndicat des bibliothèques UNSA Éducation (FEN) ;
- M. Sastre Jean-Pierre, FERC-SUP CGT ET USPAC-CGT.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira

le 17 octobre 2001 à 9 h 00 au ministère de l'éducation nationale, 142, rue du Bac, 75007 Paris (2ème étage, salle 227).

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 12 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MENA0102036A

ARRÊTÉ DU 26-9-2001

MEN
DPATE A1

CAPN des agents des services techniques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-715 du 1-8-1990 ; A. du 22-11-2000 ; résultats du 31-5-2001 ; désignation par tirage au sort en applic. de art. 21-b du D. n° 82-451 du 28-5-1982

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 1er juin 2001, chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale des agents des services techniques :

Représentants titulaires

- Mme Pélissier Chantal, chef de service, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente ;
- Mme Saillant Danielle, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Bougenot Claudette, adjointe au

secrétaire général d'académie de l'académie de Dijon ;

- M. Swieton Philippe, secrétaire général à l'inspection académique du Gard.

Représentants suppléants

- Mme Thibau-Lévêque Fabienne, chef du bureau des études statutaires et de la réglementation à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Pépin Monique, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- Mme Bellanger Dominique, chef de division au rectorat de l'académie de Nantes ;
- Mme Guilini Dominique, chef de division au rectorat de l'académie de Paris.

Article 2 - Les fonctionnaires ci-après désignés, élus à la commission administrative paritaire nationale des agents des services techniques, représentent le personnel à compter du 1er juin 2001.

GRADES	REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Agents des services techniques de 1ère classe	M. Boussard Frédéric M. Jabaud Yves	Mme Rommelaere Sylvette M. Jeanne Christian
Agents des services techniques de 2ème classe	Mme Maréchal Patricia M. Bodescot Michel	M. Farine Patrice M. Bois Pascal

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
NATIONALE DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
SCRUTIN DU 14 MAI 2001**

Inscrits : 491
Votants : 231
Pourcentage votants/inscrits : 47,04 %
Bulletins blancs ou nuls : 35
Suffrages valablement exprimés : 196

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste

- liste présentée par le SGEN-CFDT : 196

Pourcentages

- liste présentée par le SGEN-CFDT : 100 %

NOMINATION	NOR : RECT0100254A	ARRÊTÉ DU 14-9-2001	REC - DT AGR
-------------------	---------------------------	----------------------------	-------------------------------

Comité technique paritaire central du CEMAGREF

■ Par arrêté du ministre de la recherche et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 14 septembre 2001, est désigné en qualité de représentant suppléant de l'administration

au sein du comité technique paritaire central du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF), M. de Menthière Nicolas, directeur délégué aux systèmes d'information et à la communication, en remplacement de M. Clément Jacques.

NOMINATIONS	NOR : RECR0100255A	ARRÊTÉ DU 10-9-2001	REC - DR MAE
--------------------	---------------------------	----------------------------	-------------------------------

Comité technique paritaire central de l'institut de recherche pour le développement

■ Par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre de la recherche et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie en date du 10 septembre 2001, sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique paritaire central de l'Institut de recherche pour le développement :

Membres titulaires

- M. Muller Jean-Pierre, directeur général ;
- Mme d'Argouges Christine, secrétaire générale ;

- M. Thomas Jacques, directeur des personnels ;
- M. Guerin Mathias, directeur du service des affaires juridiques ;
- M. Cayre Patrice, directeur du département des ressources vivantes ;
- Mme Favier Marie-Noëlle, directrice de la délégation à l'information et à la communication ;
- M. Lourd Maurice, représentant de l'institut au Brésil.

Membres suppléants

- M. Bordage Bruno, adjoint au directeur des personnels ;
- M. Herail Jean-Charles, directeur du service du budget et des affaires financières ;

- M. Mathieu Philippe, chargé de mission auprès du département du soutien et de la formation des communautés scientifiques du Sud ;
- M. Poulet Alain, chargé de mission auprès du département des ressources vivantes ;
- M. de Tricornot Hervé, directeur du département du soutien et de la formation des

- communautés scientifiques du Sud ;
- Mlle Sabrié Marie-Lise, adjointe au responsable du secteur "communication et culture scientifique" à la délégation à l'information et à la communication ;
- M. Cornet Antoine, directeur du centre de Montpellier.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0102041V

AVIS DU 26-9-2001

**MEN
DPATE B2**

CSAIO-DRONISEP de l'académie de la Réunion

■ Le poste de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de la Réunion est vacant à compter du 1er octobre 2001.

Sous l'autorité du recteur, le CSAIO met en œuvre le projet académique en ce qui concerne la politique d'orientation. Il dirige la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP). À ce titre, il a pour rôle de favoriser dans l'académie l'information sur les enseignements et les professions en vue de l'orientation des élèves, des étudiants et des adultes. Il participe notamment à l'analyse des fonctions et de l'évolution des qualifications. Il est, en outre, l'ordonnateur secondaire de la délégation régionale de l'ONISEP. Par ailleurs, le CSAIO est chargé de l'animation du réseau des directeurs de CIO et COP et est responsable de la mission générale de l'insertion.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part au recteur de l'académie de la Réunion, 24, avenue Georges Brassens, La Moufia, 97702 Saint-Denis Messag. cedex, avec copie au directeur de l'ONISEP, 12, mail Barthélémy Thimonier, BP 86, Lognes, 77423 Marne-la-Vallée cedex 2.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0102070V

AVIS DU 26-9-2001

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'université de Bretagne Sud

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de Bretagne Sud est vacant.

L'université de Bretagne Sud (UBS) est une université pluridisciplinaire, créée le 7 février 1995, de plein exercice depuis janvier 2000. Implantée sur deux sites principaux, Lorient et Vannes, elle ouvrira un troisième site à Pontivy en septembre 2001.

Elle est organisée en cinq composantes (3 UFR et 2 IUT).

Elle compte environ 6 400 étudiants, 374 enseignants et 264 IATOS.

Le compte financier 2000 s'élève à 86 MF et le patrimoine bâti comprend 76 780 m².

L'emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables et comporte une NBI de 40 points. Le poste est non logé.

L'agence comptable, qui a son siège à Vannes, est composée d'une équipe de cinq personnes (1A, 1B et 3C) sous la responsabilité de l'agent comptable.

L'agent comptable n'est pas chef des services financiers.

Il doit avoir une solide connaissance des règles budgétaires et comptables. Conseiller du président dans le domaine financier et fiscal, il

est membre de l'équipe de direction.

Ce poste demande des dispositions naturelles pour les aspects relationnels de la fonction, le goût des responsabilités, des capacités d'initiatives pour l'amélioration de la gestion, et une maîtrise certaine des outils informatiques.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'université de Bretagne Sud, rue St Maudé, BP 921 16, 56321 Lorient cedex, tél. 02 97 87 45 45, fax 02 97 87 45 00.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'agent comptable en poste (tél. 02 97 68 16 30) ou du secrétaire général (tél. 02 97 68 16 26).

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0102084V

AVIS DU 26-9-2001

MEN
DPATE B1

ASU, agent comptable du CROUS de Bordeaux

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux est susceptible d'être vacant.

Le CROUS de Bordeaux est un établissement public à caractère administratif qui a pour mission de gérer et d'améliorer les conditions

de vie des étudiants. Il a servi en 2000, un peu plus de 3,3 millions de repas dans ses restaurants et cafétérias et offre environ 7 700 lits. Son budget pour l'exercice 2000 s'élève à 251 millions de francs.

L'agent comptable est responsable du service comptabilité. Il encadre une équipe de 8 personnes (1 adjoint AASU, 2 SASU et 5 adjoints administratifs). Son service assure la comptabilité du CROUS, le suivi de 27 régies, le contentieux de recouvrement des créances, la

gestion de la trésorerie, la tenue du patrimoine, le suivi financier des marchés publics et l'élaboration d'un compte financier.

Outre une bonne connaissance de la comptabilité publique, l'agent comptable devra connaître et intégrer une dominante économique spécifique aux activités commerciales des CROUS.

Il lui sera demandé de s'intégrer à une équipe fortement centrée sur la gestion économique et financière. L'agent comptable devra également être capable de jouer un rôle de conseiller financier auprès du directeur.

NBI : 40 points.

Poste logé : F4.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter

de la parution du présent avis, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux, 18, rue du Hamel, 33033 Bordeaux cedex, tél. 05 56 33 92 88 et à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00.